

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40283

Gouvernement du Québec

### **Décret 322-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT le financement à court terme de la Régie des installations olympiques auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 452-2001 du 25 avril 2001 autorise la Régie des installations olympiques, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter au Canada des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 132 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 2 décembre 2002, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le Règlement n<sup>o</sup> 162 concernant l'exercice des pouvoirs de la régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise, tel que modifié par le Règlement n<sup>o</sup> 165 adopté par résolution du 23 octobre 2000, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire

du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 452-2001 du 25 avril 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2005, à contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-devant de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie des installations olympiques peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B- si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués ;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 132 000 000 \$, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 452-2001 du 25 avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40284